

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2025

P JL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 775)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 254

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 13 BIS**

À la fin de la première phrase, supprimer les mots :

« pour les marchés passés en lots séparés et au troisième rang pour les marchés non allotis ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à strictement limiter à deux rangs la sous-traitance et à sécuriser l'allotissement des marchés qui est essentiel à la mobilisation des entreprises artisanales du bâtiment à Mayotte.

La sous-traitance en cascade engendre une non-qualité manifeste des travaux en raison d'une extrême tension sur les prix d'un rang à l'autre avec pour conséquence un travail souvent non réalisé dans les règles de l'art, ou encore de l'utilisation de matériaux de moins bonne facture. Cette non-qualité affecte l'efficacité des travaux pour les particuliers et nuit ainsi à une reconstruction pérenne de Mayotte.

Par ailleurs, la sous-traitance en cascade grève la valeur ajoutée d'un rang à l'autre avec pour conséquence de paupériser l'ensemble de la chaîne de valeur et de fragiliser fortement les entreprises artisanales du bâtiment.